

PROVINCE DE HAINAUT ARRondissement DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

---

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

---

SEANCE DU 6 NOVEMBRE 2006

---

Présents : M. de SAINT MOULIN, *Bourgmestre-Président*,  
G. FLAMENT, J-M. MAES, ~~Y. NOEL~~, M. VERSLYPE, J-P. VAN DEN ABEELE,  
S. VAN HECKE, *Echevins*,  
Y. WILMART, J. BRILLET, J. HOEBEKE, C. SIRAUT, R. HONDERMARCQ,  
S. GOREZ, J-B. DEHOUST, J-C. CORDOVERO, L. VIVIER, F. DESQUESNES,  
~~G. PIETTE~~, L. HONDERMARCQ, S. VOLANTE, ~~M. DAUCHOT~~,  
D. RIBEIRO DE BARROS, L. COCU, J. SUAIN, A. PIERARD, C. LAURENT,  
~~F. STASSIN~~, *Conseillers communaux*,  
J. GAUTIER, *Secrétaire communal*.

---

484.682

**REDEVANCE sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeubles.**

Le Conseil réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la situation financière de la commune;

A l'unanimité,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012 inclus, au profit de la Ville de SOIGNIES, une redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation d'immeubles.

Est visée l'occupation de la voie publique pour :

- dépôts de matériaux divers ou décombres
- dépôts de conteneurs
- réservation pour appareils de manutentions, d'élévateurs, d'engins de chantier, échafaudages, échelles...

**Article 2 :**

La redevance est due par l'entrepreneur des travaux. Le maître de l'ouvrage est solidairement responsable du paiement de la redevance.

La redevance n'est pas due lorsqu'il s'agit de travaux effectués à des propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

**Article 3** :

L'autorisation d'occuper temporairement la voie publique doit être sollicitée à l'Administration Communale.

La redevance est due à partir de la date d'occupation de la voie publique jusqu'à celle de la cessation; toute contestation dans ce domaine étant tranchée par le Collège communal.

**Article 4** :

La redevance est proportionnelle à la superficie occupée, toute fraction de mètre carré étant comptée pour une unité.

**Article 5** :

Le montant de la redevance est fixé comme suit:

- occupation de la voie publique d'une surface de moins ou égale à 15 m<sup>2</sup> et pendant 20 jours maximum : forfait de 15,00 €
- occupation de la voie publique d'une surface de moins ou égale à 15 m<sup>2</sup> pour une durée supérieure à 20 jours : 1,00 € par jour
- occupation de la voie publique d'une surface de plus de 15 m<sup>2</sup> pendant 20 jours maximum : 0,10 € par m<sup>2</sup> et par jour
- occupation de la voie publique d'une surface de plus de 15 m<sup>2</sup> pour une durée supérieure à 20 jours : 0,15 € par m<sup>2</sup> et par jour
- Occupation d'un ou de plusieurs emplacements de parking situés dans la zone rouge définie dans le règlement-redevance relatif au stationnement des véhicules à moteur :  
Forfait de : 0,75 € par jour et par emplacement de parking, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux.

La redevance n'est pas due si la durée de l'occupation de la voie publique n'est que de douze heures.

Sont exonérés, les sinistrés qui font procéder à des travaux de reconstruction, de première réparation ou de consolidation à l'immeuble qui a subi le sinistre, pour autant que cet immeuble leur serve d'habitation personnelle.

**Article 6** :

La redevance est indépendante de l'indemnité qui pourrait être réclamée pour la réparation éventuelle du pavage.

**Article 7** :

L'autorisation d'occuper temporairement la voie publique est accordée sans que le bénéficiaire puisse en tirer un droit quelconque de concession définitive, ni une servitude à son profit mais, à charge au contraire de supprimer ou de réduire l'usage autorisé à la première injonction de l'autorité communale et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. S'il n'est pas donné suite dans la huitaine à la susdite injonction, il est procédé sans nouvel avis, à l'enlèvement d'office aux frais de l'entrepreneur, le maître de l'ouvrage étant solidairement responsable du paiement des frais.

Les autorisations d'occuper temporairement la voie publique sont en outre octroyées sous toute réserve des droits à faire éventuellement valoir par des tiers et aux risques et périls du bénéficiaire.

**Article 8** :

La perception de la redevance s'effectue au comptant et en totalité dès la cessation de l'occupation de la voie publique.

Toutefois, si la durée de l'occupation est supérieure à trois mois, le paiement au comptant s'effectue pour une période trimestrielle écoulée, dans le mois qui suit chaque trimestre.

**Article 9** :

A défaut de paiement au comptant, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code judiciaire.

**Article 10** :

La présente résolution sera transmise pour approbation à la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,  
(s) J. GAUTIER

Le Président,  
(s) M. de SAINT MOULIN

Pour extrait conforme délivré le:

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,